

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 489

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« diagnostic d'une affection grave ou en cas d'aggravation d'une pathologie chronique ainsi que de début de perte d'autonomie due à l'avancée en âge ou à la survenance d'un handicap »,

les mots :

« caractère incurable d'une affection grave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le plan personnalisé d'accompagnement soit élaboré non pas dès l'annonce d'une affection grave, mais à partir du moment où son caractère incurable est établi.

Lorsqu'un patient apprend être atteint d'une pathologie grave, l'objectif de l'équipe de soins est de l'encourager à se battre face à la maladie, de l'encourager à garder espoir en vue d'une guérison. Introduire, dès ce moment, un projet d'accompagnement à la fin de vie envoie un signal contre-productif et risque de décourager le patient.